





DIRECTION GENERALE DES SERVICES Pôle Assemblées et Affaires Juridiques

2 02 38 79 33 81

2 02 38 79 33 95

DECISION N° 2024-101

Le Maire de Saint Jean de La Ruelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22

Vu la réglementation des Marchés Publics

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2023 en ce qu'elle donne délégation à Monsieur le Maire pour toute la durée du mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, sans limite de montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Un marché en procédure adaptée est passé, concernant :

Fourniture de carburants en station-service, accord-cadre à bons de commandes

Accord cadre à bons de commande n°24SJ15, attribué à la société FLEET PRO, sise 166 Boulevard Gabriel Péri, 92240 Malakoff, pour un montant maximum de 200 000 € H.T, pour la durée de l'accord cadre à bons de commande.

Un groupement de commandes pour l'acquisition de carburant a été constitué, entre les membres suivants:

- La commune de Saint Jean de la Ruelle
- Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S),

La commune de Saint Jean de la Ruelle est le coordonnateur de ce groupement.

Le montant maximum annuel sera de 50 000 € H.T réparti comme suit :

Pour la ville : 45 000 € H.T maximum Pour le CCAS: 5 000 € H.T maximum

Durée de l'accord cadre : L'accord-cadre à bons de commande est établi à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2024. Il sera ensuite reconductible tacitement 3 fois, du 1er janvier au 31 décembre de l'année considérée, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 années soit 48 mois.

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le 30/12/2024

ID: 045-214502858-20241226-DECISION2024101-CC

<u>Article 2</u>: Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre
- Monsieur le Trésorier Service de Gestion Comptable Orléans Métropole

Fait à Saint Jean de la Ruelle, Le 26 décembre 2024

> Fabier RIVIERE DA SILVA Maire de Saint Jean de la Ruelle